



Les accords-cadres

Le code de la commande publique classe les accords-cadres parmi les techniques d'achat au même titre que le concours ou le système d'acquisition dynamique¹. Ce faisant, le droit français de la commande publique achève, sur la forme, l'alignement qu'il avait déjà accompli sur le fond avec les directives européennes, le [chapitre II de la directive 2014/24/UE](#) rangeant les accords-cadres au rang de « *Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés* ».

Le [1^o de l'article L. 2125-1](#) du code de la commande publique définit l'accord-cadre comme un contrat « *qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée* ».

Les [articles R. 2162-2 et R. 2162-4](#) précisent que l'accord-cadre s'exécute par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les deux modalités pouvant être combinées au sein d'un même accord-cadre, à condition que les prestations relevant de ces deux modalités respectives soient bien identifiées.

Si l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux [articles R. 2162-7 à R. 2162-12](#) du code de la commande publique.

Dans le cas contraire, si toutes les stipulations contractuelles sont fixées dans l'accord-cadre, celui-ci sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux [articles R. 2162-13 et R. 2162-14](#) du code de la commande publique.

Pour les marchés de défense ou de sécurité, les accords-cadres sont régis par les [articles R. 2362-1 à R. 2362-6, R. 2362-7 et R. 2362-8](#) du code de la commande publique. Les spécificités propres aux accords-cadres de défense ou de sécurité sont abordées dans une fiche spécifique à ces marchés de défense ou de sécurité.

Le recours à l'accord-cadre contribue à réaliser des économies (notamment en termes de coûts de procédure et de propositions de prix plus avantageuses) et à optimiser les conditions d'achat en permettant aux acheteurs de planifier leurs acquisitions. Cette forme de marchés publics est ainsi particulièrement adaptée pour répondre à des besoins récurrents.

¹ [Chapitre V du titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du code de la commande publique. Art. L. 2125-1 du code de la commande publique.](#)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. Des dispositions communes régissent tous les accords-cadres | 3 |
| 1.1. Le recours à l'accord-cadre et à l'une ou l'autre de ses formes d'exécution (bons de commande ou marchés subséquents, voire les deux) relève de l'appréciation de l'acheteur .. | 3 |
| 1.2. Le recours à l'accord-cadre suppose de respecter certaines exigences | 5 |
| 1.2.1. L'accord-cadre doit comporter les éléments relatifs à l'offre elle-même | 5 |
| 1.2.2. La durée de l'accord-cadre est encadrée | 7 |
| 1.2.2.1. Pour les pouvoirs adjudicateurs | 7 |
| 1.2.2.2. Pour les entités adjudicatrices..... | 8 |
| 1.2.2.3. Pour tous les acheteurs dans le cadre spécifique des projets nucléaires | 8 |
| 1.2.3. L'accord-cadre peut être mono-attributaire ou multi-attributaire | 8 |
| 1.2.4. L'accord-cadre doit comporter un maximum en valeur ou en quantité et peut prévoir un minimum en valeur ou en quantité..... | 9 |
| 1.2.4.1. Obligation de fixer un maximum | 9 |
| 1.2.4.2. Faculté d'indiquer un minimum | 12 |
| 1.3. L'accord-cadre est un système fermé pendant sa durée d'exécution | 14 |
| 1.3.1. En ce qui concerne les titulaires | 14 |
| 1.3.1.1. L'accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d'exécution..... | 14 |
| 1.3.1.2. L'accord-cadre n'implique pas, par principe, une exclusivité au bénéfice du ou des titulaires..... | 14 |
| 1.3.2. En ce qui concerne l'acheteur | 15 |
| 1.4. La procédure de passation de l'accord-cadre est celle d'un marché public ordinaire..... | 16 |
| 2. Des modalités d'exécution spécifiques selon que l'accord-cadre fixe ou non toutes les stipulations contractuelles | 17 |
| 2.1. L'exécution des accords-cadres qui ne fixent pas tous les termes | 17 |
| 2.1.1. La consultation du titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire | 17 |
| 2.1.2. La remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre multi-attributaire | 18 |
| 2.1.2.1. Pour les accords-cadres conclus par des pouvoirs adjudicateurs | 18 |
| 2.1.2.2. Pour les accords-cadres conclus par des entités adjudicatrices..... | 20 |
| 2.1.3. L'attribution des marchés subséquents | 21 |
| 2.1.3.1. Les marchés subséquents sont attribués sur la base de critères énoncés dans l'accord-cadre..... | 21 |
| 2.1.3.2. Les textes n'imposent pas que tous les marchés subséquents des collectivités territoriales soient soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO) | 21 |
| 2.1.3.3. Les marchés subséquents ne sont pas soumis au délai de suspension de la signature..... | 22 |
| 2.1.3.4. Les marchés subséquents ne font pas obligatoirement l'objet d'un avis d'attribution | 22 |
| 2.1.4. La durée des marchés subséquents | 22 |
| 2.2. L'exécution des accords-cadres qui fixent tous les termes..... | 23 |
| 2.2.1. Comment émettre des bons de commandes ? | 23 |
| 2.2.1.1. Nature et fonction..... | 23 |
| 2.2.1.2. Modalités d'attribution des bons de commande..... | 23 |
| 2.2.1.2.1. L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence | 23 |
| 2.2.1.2.2. La remise en concurrence des titulaires dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaire qui fixent tous les termes..... | 24 |
| 2.2.2. Règlement des bons de commande | 25 |
| 2.2.3. Le titulaire peut-il contester la décision d'interrompre l'exécution d'un bon de commande ? | 25 |
| 2.3. L'exécution d'un accord-cadre composite | 25 |
| 2.4. Autres questions liées à l'exécution des accords-cadres..... | 26 |
| 2.4.1. Résiliation..... | 26 |
| 2.4.2. Cession | 26 |
| 2.4.3. Sous-traitance | 27 |
| 2.4.4. Les règles applicables aux marchés publics en cas d'entreprise en difficulté s'appliquent aux accords-cadres et aux marchés subséquents..... | 27 |
| 2.4.5. Cession et nantissement de créances | 27 |
| 2.4.5.1. Cession ou nantissement de créances résultant d'un accord-cadre mono-attributaire..... | 27 |
| 2.4.5.2. Cession ou nantissement de créances résultant d'un accord-cadre multi-attributaire | 28 |
| 3. Combinaison de l'accord-cadre avec d'autres outils mis à la disposition des acheteurs : croisement de la mutualisation dans le temps et de la mutualisation dans l'espace | 28 |
| 3.1. Accord-cadre et tranches optionnelles..... | 28 |
| 3.2. Accord-cadre et mutualisation des achats | 28 |
| 3.2.1. Le groupement de commandes..... | 29 |
| 3.2.2. La coordination des achats | 29 |
| 3.2.3. La notion de convention de prix | 29 |

1. Des dispositions communes régissent tous les accords-cadres

La réglementation unifie le régime juridique des accords-cadres. Les acheteurs sont tenus de respecter certaines dispositions communes à tous les accords-cadres nonobstant leurs modalités d'exécution.

1.1. Le recours à l'accord-cadre et à l'une ou l'autre de ses formes d'exécution (bons de commande ou marchés subséquents, voire les deux) relève de l'appréciation de l'acheteur

Aucune condition particulière n'est imposée pour pouvoir recourir aux accords-cadres. Ils peuvent être conclus dans tous les domaines (travaux, fournitures et services), même s'ils sont peu adaptés aux travaux neufs de génie civil ou de bâtiment qui se caractérisent par une unité fonctionnelle et dont tous les détails doivent être connus dès l'origine. La philosophie de l'accord-cadre repose sur la possibilité d'ajuster la réponse aux besoins, à mesure de l'apparition de ceux-ci.

L'accord-cadre qui ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et s'exécute par la conclusion de marchés subséquents (accord-cadre des [articles R. 2162-7 à R. 2162-12](#)) donne à l'acheteur la possibilité d'avoir une offre ajustée à ses besoins, au moment où il peut les identifier et décider de l'achat.

Il est ainsi adapté aux achats répétitifs, mais dont les contours ne sont pas totalement délimités en amont, ou qui sont susceptibles d'évolutions technologiques. Par comparaison aux accords-cadres à bons de commande, l'accord-cadre exécuté au moyen de marchés subséquents offre la possibilité de ne pas définir à l'avance, de manière précise, les règles qui prévaudront pour le choix du prestataire appelé à exécuter les prestations et de pouvoir mettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre afin de bénéficier, tout au long de l'accord cadre, de la meilleure qualité au meilleur prix.

Exemple :

L'acheteur peut opter pour cette technique d'achat lorsqu'il souhaite bénéficier de services d'agence de voyage. Dans ce cas, l'intérêt réside dans la possibilité de remettre en concurrence, selon une procédure rapide, les agences de voyage pour chacune des prestations.

Il devrait également avoir un grand intérêt pour les marchés de communication ou pour les marchés d'équipements informatiques à fort potentiel d'évolution technologique, et si les délais de réaction pour exécuter la prestation doivent être très rapides au moment de la survenance des besoins.

L'accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté, en principe par l'émission de bons de commande permet à l'acheteur de réaliser des achats répétitifs en organisant une seule procédure de mise en concurrence des fournisseurs potentiels et de bénéficier d'une réactivité accrue lors de la survenance de son besoin, au prix déterminé par le marché public.

Exemple :

Les accords-cadres à bons de commande sont particulièrement adaptés aux achats répétitifs de fournitures ou services courants tels que les fournitures de bureaux, les denrées alimentaires, le gardiennage ou le nettoyage des locaux. Tous les types de

prestations peuvent faire l'objet de tels marchés, y compris de travaux, industriels, informatiques ou de prestations intellectuelles.

Toutefois, pour les prestations industrielles, outre que l'organisation d'un concours pour sélectionner un plan ou un projet est parfois obligatoire, la nécessité d'adapter le contrat à chaque besoin milite plutôt pour le recours à un accord-cadre s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents.

Cela ne signifie pas que les fournitures objet de l'accord-cadre s'exécutant par bons de commande sont insusceptibles de variation pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. Ainsi, par exemple, une clause de « revoyure » peut, dans certaines conditions, permettre de faire évoluer les fournitures informatiques achetées par ce biais².

Il est possible de recourir à un **accord-cadre qui s'exécute à la fois par l'émission de bons de commande et la conclusion de marchés subséquents** :

- soit en application de l'[article R. 2162-3](#) (hypothèse des accords-cadres composites qui fixent tous les termes pour une partie des prestations et ne fixent pas tous les termes pour une autre partie), ce qui suppose :
 - que l'accord-cadre identifie les prestations qui relèvent des bons de commande et celles qui relèvent des marchés subséquents ;
 - et que la partie donnant lieu à l'émission de bons de commande et celle qui donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents respectent chacune les dispositions du code correspondantes.

Dans ce cas, lors de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est tenu de respecter les règles qu'il a fixées et ne peut décider de recourir à un marché subséquent lorsqu'il est prévu que les prestations en cause donnent lieu à l'émission de bons de commande, et inversement.

- soit, en application de l'[article R. 2162-2](#), dans un accord-cadre qui fixe tous les termes, lorsqu'il est conclu avec plusieurs opérateurs économiques et que l'acheteur prévoit qu'il peut donner lieu, pour une partie des prestations, à la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires, à condition que l'accord-cadre :
 - indique expressément la possibilité de recourir à cette faculté ;
 - définisse les circonstances objectives déterminant le choix de recourir à un marché subséquent ;
 - et précise les termes de l'accord-cadre pouvant faire l'objet d'une remise en concurrence.

Dans ce cas, lors de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur a le choix, lorsque les circonstances objectives qu'il a déterminées sont réunies, par exemple au regard d'un seuil de quantité ou de montant estimé de l'achat, de recourir soit à l'émission d'un bon de commande soit à la conclusion d'un marché subséquent.

Il est aussi possible de recourir à un **montage composite mêlant accord-cadre et marché**, à condition que :

² Pour plus d'informations sur ce point, voir la fiche technique « [Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution](#) ».

- les documents contractuels identifient clairement ce qui relève de la partie « accord-cadre » et ce qui relève de la partie « marché »;
- la partie correspondant à un accord-cadre obéisse aux règles propres aux accords-cadres et que la partie « marché » respecte celles relatives au marché ;
- la conclusion d'un marché public non alloti soit justifiée par les dispositions relatives aux dérogations permises au principe de l'allotissement³.

À ce titre, il est rappelé qu'en aucun cas, la forme de prix ne détermine l'utilisation d'un accord-cadre à marchés subséquents ou d'un accord-cadre à bons de commande. Et qu'un accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commande n'exige pas que les prix des prestations susceptibles d'être commandées durant l'exécution du marché soient des prix unitaires.

1.2. Le recours à l'accord-cadre suppose de respecter certaines exigences

L'accord-cadre n'est pas un simple système de référencement permettant de constituer un fichier de prestataires ou de fournisseurs. C'est un contrat comportant des obligations et des engagements pour chacune des parties. S'il permet que certains termes des marchés subséquents ne soient fixés qu'au moment de la conclusion de ces marchés, l'accord-cadre ne saurait se contenter de définir sommairement les besoins, permettant ensuite à l'acheteur d'être complètement libre dans la fixation de ses exigences.

Outre le détournement de procédure qu'une telle interprétation caractériserait, elle conduirait à rendre inefficace la procédure d'un point de vue économique, aussi bien pour l'acheteur que pour l'entreprise, en ne leur permettant pas un minimum de planification des commandes.

1.2.1. L'accord-cadre doit comporter les éléments relatifs à l'offre elle-même

Dans le cadre d'un accord-cadre qui fixe tous les termes, l'acheteur doit faire figurer dans les pièces de son marché public l'ensemble des stipulations contractuelles portant tant sur ses modalités de passation que d'exécution, à l'instar d'un marché ordinaire, conformément aux dispositions des [articles R. 2162-1 à R. 2162-6](#) du code de la commande publique. Les documents contractuels de l'accord-cadre à bons de commande doivent énoncer un prix déterminé ou, à tout le moins, déterminable ainsi que, le cas échéant ses modalités de variation.

L'accord-cadre qui ne fixe pas tous les termes offre quant à lui à l'acheteur une certaine souplesse dans la fixation de son contenu. Toutefois, si certaines stipulations contractuelles peuvent n'être fixées qu'au moment de la conclusion des marchés subséquents, l'accord-cadre ne saurait s'en tenir à une définition sommaire des besoins, permettant ensuite à l'acheteur d'être complètement libre dans la fixation de ses exigences. Il est par conséquent indispensable que l'accord-cadre comporte un certain nombre d'informations sur les engagements des parties et les conditions de passation des marchés subséquents.

Lorsque l'accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, les critères de sélection des offres pour attribuer les marchés subséquents sont définis au sein de l'accord-cadre⁴, mais peuvent être différents de ceux utilisés pour sélectionner les titulaires de l'accord-cadre lui-même. L'acheteur doit se fonder, pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse⁵, soit sur une pluralité de critères parmi lesquels doivent figurer le critère du prix

³ [CE, 29 octobre 2010, Syndicat mixte d'assainissement de la région ouest de Versailles \(SMAROV\), n° 340212](#) ; également, se référer à la fiche technique [« Le principe d'allotissement des marchés publics »](#).

⁴ 4° de l' [Art R. 2162-10](#) du code de la commande publique.

⁵ [Art. R. 2152-7](#) du code de la commande publique.

ou du coût en plus d'un ou plusieurs critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux, soit un critère unique qui peut être le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre, ou le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'[article R. 2152-9](#)⁶.

Se pose alors la question du niveau de précision que l'accord-cadre exécuté avec remise en concurrence (accord-cadre des [articles R. 2162-7 à R. 2162-12](#)) doit comporter sur les engagements des parties.

Concernant plus particulièrement les clauses relatives au prix ou aux modalités de sa détermination, il s'agira de fixer un certain nombre de conditions financières, sans pour autant figer celles-ci.

Pour les accords-cadres qui s'exécutent par la conclusion de marchés subséquents, ce sont ces derniers qui détermineront, compte tenu des précisions, notamment techniques, apportées par l'acheteur lors de la survenance du besoin au stade de la passation du marché subséquent, le prix ou ses modalités de détermination voire de variation, quand bien même l'accord-cadre lui-même doit avoir été attribué sur la base d'un critère relatif au coût ou au prix sur la base. Par exemple, d'une offre de prix sur une simulation d'un ou plusieurs marchés subséquents ou encore d'un prix-plafond et a pu prévoir un certain nombre de règles les encadrant. Une attention particulière est nécessaire, lors de la détermination des termes de l'accord-cadre, car ils ne pourront, en aucun cas, être substantiellement modifiés ultérieurement comme le précise l'[article R. 2162-7](#) du code de la commande publique.

Exemple :

Un marché subséquent modifie substantiellement les termes de l'accord-cadre lorsqu'il porte sur de nouvelles prestations non prévues dans le périmètre initial de l'accord-cadre.

Les accords-cadres à bons de commande sont soumis à la réglementation générale sur les prix, qui exige que les documents contractuels fixent un prix déterminé ou, à tout le moins, déterminable. Sont entachés de nullité les accords-cadres stipulant que les prix seront indiqués dans les bons de commande⁷.

Ordinairement conclus à prix unitaires, aucun principe ne fait obstacle à ce que les accords-cadres à bons de commande comportent, outre une part de prestations non programmables conclues à prix unitaire, une part de prestations prévisibles conclues à prix forfaitaire. Cette situation est fréquente dans les cas de marchés de gardiennage ou de nettoyage d'immeubles. Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé « *qu'aucune disposition du code des marchés publics ni aucun principe n'interdisent d'inclure dans un unique marché des prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande et d'autres prestations* », qui peuvent être rémunérées par un prix forfaitaire⁸. Si ces accords-cadres « composites » ne sont pas interdits, leur passation est néanmoins soumise au respect de trois conditions :

- les deux types de prestations doivent être clairement distingués ;

⁶ Art. [R. 2152-7](#) du même code.

⁷ [TA Versailles, 24 mars 1994, Préfet de l'Essonne c/ président du conseil général de l'Essonne, Lebon Tables, p. 1036.](#)

⁸ [CE, 29 octobre 2010, Syndicat Mixte de la Région Ouest de Versailles, n° 340212.](#)

- les stipulations du contrat relatives aux prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande doivent respecter les dispositions des [articles R. 2162-1 à R. 2162-6](#) et [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) du code de la commande publique ;
- et le recours à un marché non alloti doit être permis par les dispositions de l'[article L. 2113-11](#) du code de la commande publique.

Si la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande obéit aux règles de droit commun édictées par la réglementation, l'acheteur devra néanmoins veiller, dans l'hypothèse où il prévoit des prestations à la fois à des prix unitaires et forfaitaires, à ajouter au montant maximum de la partie à bons de commande le montant des prestations forfaitaires pour déterminer la valeur estimée du contrat et, partant, son maximum contractuel.

1.2.2. La durée de l'accord-cadre est encadrée

1.2.2.1. Pour les pouvoirs adjudicateurs

L'[article L. 2125-1](#) du code de la commande publique prévoit que la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs. Toutefois, il prévoit que, dans des cas exceptionnels et justifiés, un accord-cadre peut être passé pour une durée supérieure, notamment en raison de son objet ou du fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans⁹. L'acheteur doit toujours pouvoir justifier de se trouver dans l'une de ces hypothèses lorsqu'il prévoit une durée de validité supérieure à quatre ans.

Pour les accords-cadres faisant l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au *JOUE*, cette justification doit être portée dans cet avis¹⁰ mais n'a pas obligatoirement à être reprise dans les autres documents de la consultation remis aux candidats¹¹. Pour les autres accords-cadres, cette information doit figurer dans les documents de la consultation s'il s'agit d'une information utile pour les candidats.

Exemple :

L'acheteur doit acquérir un logiciel pour réaliser une étude envisagée sur une période de cinq ans. Il a besoin, en plus de l'acquisition du logiciel, de bénéficier de prestations de maintenance qui justifierait le recours à un accord-cadre à bons de commande. Il a procédé à un sourçage et a constaté que les opérateurs susceptibles de répondre à ses besoins détiennent tous légalement un droit exclusif sur la maintenance. Dans ces circonstances particulières, l'acheteur pourrait, le cas échéant, prévoir un accord-cadre « composite » d'une durée de 5 ans qui intègre l'acquisition du logiciel et les prestations de maintenance.

Il s'agit d'une durée maximale qui n'interdit pas aux acheteurs de retenir une durée plus courte.

Ils peuvent également opter pour une formule comprenant une période ferme reconductible.

Dans le cadre d'un accord-cadre, la durée maximale de quatre ans concerne la seule émission des bons de commande ou la conclusion des marchés subséquents, qui doit avoir lieu pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Un bon de commande émis alors que la durée de validité de l'accord-cadre est expirée ne peut faire naître aucune obligation contractuelle et n'ouvre donc pas droit au paiement du titulaire sur ce fondement contractuel. Toutefois, celui-ci peut

⁹ [CE sect., 5 février 2016, Synd. mixte des transports en commun Hérault Transport, req. n° 383149.](#)

¹⁰ [Règlement d'exécution de la Commission n° 2019/1780 du 23 septembre 2019 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement \(CE\) n° 2015/1986.](#)

¹¹ [CE, 10 mai 2006, Société Schiocchet, n° 288435.](#)

demander à être indemnisé sur le fondement de l'enrichissement sans cause¹² et peut réclamer le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à l'acheteur¹³.

L'exécution des bons de commande ou des marchés subséquents peut se poursuivre au-delà de la durée de l'accord-cadre lui-même, notamment pour assurer la continuité d'un approvisionnement durant le temps de l'achèvement de la procédure de passation du marché public suivant. Ainsi, si un bon de commande est émis ou un marché subséquent est conclu peu avant le terme de l'accord-cadre, il restera valide après l'expiration de l'accord-cadre en application duquel il a été émis.

La durée d'exécution des bons de commande ou des marchés subséquents au-delà du terme de l'accord-cadre doit toutefois être raisonnable. Les dispositions de [l'article R. 2162-5](#) du code de la commande publique interdisent de prévoir une date d'émission et une durée d'exécution des bons de commande ou des marchés subséquents qui conduiraient à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques, c'est-à-dire dans des conditions faisant apparaître une manœuvre destinée à prolonger cette durée au-delà du raisonnable. Cette durée doit s'apprécier en fonction de l'objet et des caractéristiques de la prestation faisant l'objet du bon de commande ou du marché subséquent, mais ne devrait, en principe, pas dépasser le temps nécessaire pour sa réalisation.

1.2.2.2. Pour les entités adjudicatrices

Pour les entités adjudicatrices, la durée maximale de principe des accords-cadres est fixée à huit ans¹⁴.

Les [articles R. 2184-7 à R. 2184-11](#) du code de la commande publique n'imposent pas aux entités adjudicatrices de conserver la justification si elles optent pour une durée excédant huit ans. Pour des raisons de sécurité juridique, il est néanmoins recommandé de conserver cette justification.

Ces particularités mises à part, les règles ci-dessus exposées s'appliquent également aux accords-cadres passés par les entités adjudicatrices.

1.2.2.3. Pour tous les acheteurs dans le cadre spécifique des projets nucléaires

[La loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire](#) adapte les règles de la commande publique aux projets nucléaires.

Son article 23 prévoit que « lorsqu'ils mettent en œuvre l'exception à la durée maximale prévue au [1° de l'article L. 2125-1](#) du code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article [L. 1211-1](#) du même code et les entités adjudicatrices mentionnées à l'article [L. 1212-1](#) dudit code peuvent conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services qui concernent un ou plusieurs projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article 22 de la présente loi pour une durée qui peut aller jusqu'à celle du ou des projets concernés. Cette durée est fixée en tenant compte des aléas inhérents à la réalisation du ou des projets concernés ».

1.2.3. L'accord-cadre peut être mono-attributaire ou multi-attributaire

Il appartient à l'acheteur de préciser si l'accord-cadre est mono-attributaire ou multi-attributaire et, dans ce cas, de prévoir le nombre de titulaires qu'il a l'intention de retenir.

¹² CAA Bordeaux, 8 septembre 2009, *Sté Bull SA*, n° 08BX00203.

¹³ CAA de Versailles, 8 février 2018, *Centre hospitalier d'Arpajon*, n° 16VE01638.

¹⁴ 1° de [l'Art. L. 2125-1](#) du code de la commande publique.

Ce choix relève de la libre appréciation de l'acheteur. Toutefois, il ne peut prévoir un nombre de titulaires tel que tous les opérateurs économiques présents sur le marché seraient retenus, sauf à commettre un détournement de procédure¹⁵.

1.2.4. L'accord-cadre doit comporter un maximum en valeur ou en quantité et peut prévoir un minimum en valeur ou en quantité

Il convient de souligner qu'en cas d'accord-cadre alloti, il est impératif d'indiquer le maximum contractuel et, le cas échéant, le minimum contractuel, par lot.

1.2.4.1. Obligation de fixer un maximum

L'existence d'un maximum détermine l'étendue des obligations des parties. Toutefois, celle-ci varie selon qu'il y a eu mono ou multi-attribution. Les règles qui suivent s'appliquent aussi aux marchés subséquents qui s'exécuteraient par l'émission de bons de commande.

• **Tous les accords-cadres doivent prévoir un maximum en valeur ou en quantité**

Désormais, il n'est plus possible de prévoir un accord-cadre sans maximum¹⁶. Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique modifiées par l'article 31 du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021¹⁷, « les accords-cadres peuvent être conclus :

« 1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;

« 2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité ».

L'accord-cadre cesse, selon la CJUE, de produire ses effets lorsque le montant maximum contractuel des prestations à réaliser est atteint. Il en résulte que l'acheteur doit porter à la connaissance des opérateurs économiques potentiellement intéressés deux informations distinctes :

- le « montant estimatif des besoins » auxquels l'accord-cadre est destiné à répondre ;

Ce montant estimatif n'est en aucun cas contractuel. Il a pour seule finalité de permettre aux potentiels soumissionnaires d'ajuster leur offre en ayant une connaissance de l'état prévisible des commandes. Il est déterminé soit sur la base des consommations correspondantes dans le cadre de l'accord-cadre qu'il s'agit de renouveler, soit sur la base d'une projection des besoins prévisibles s'il n'existait pas d'accord-cadre antérieurement en vigueur.

C'est cette information qu'il s'agit d'indiquer à la rubrique « description des prestations » du formulaire européen d'avis de marché, qui prévoit de préciser la nature et la quantité des prestations¹⁸. Les acheteurs doivent donc renseigner cette rubrique en indiquant, à titre indicatif et prévisionnel, les quantités à fournir ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue de l'accord-cadre¹⁹ ;

¹⁵ En ce sens, le cons. 61 de la [directive 2014/24/UE](#) précise que les acheteurs ne devraient pas recourir aux accords-cadres « de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence ».

¹⁶ [CJUE, 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark](#), Aff. C-23/20.

¹⁷ [Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité](#).

¹⁸ [CE, 20 mai 2009, Ministre de la Défense, n° 316601](#) ; [CE, 12 juin 2019, Ministre des armées, n° 427397](#).

¹⁹ [CJUE, 17 juin 2021, Simonsen](#), préc. : la Cour rappelle que le pouvoir adjudicateur est tenu, préalablement à la publication d'un avis de marché, de déterminer la valeur estimée du marché en tenant compte de la valeur maximale estimée hors TVA des prestations susceptibles d'être commandées pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre et que, en conséquence, cette quantité ou valeur maximale doit être précisée au sein de l'avis de marché. De plus, elle souligne que l'acheteur est tenu ([CJUE, 19 décembre 2018, Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato c/ ASST della Vallecamonica-Sebino](#), Aff. C-216/17) de déterminer et indiquer une quantité ou valeur maximale contractuelle

- le « maximum contractuel » qui :
 - sert de base à l'acheteur pour déterminer la procédure à suivre pour l'attribution de l'accord-cadre ([article R. 2121-8](#)) ;
 - et, une fois atteint, ne permettra plus d'émettre des bons de commande ou de conclure des marchés subséquents.

Ce maximum fixé par l'acheteur détermine la limite supérieure des obligations susceptibles d'être mises à la charge du ou des titulaires par le biais des bons de commande ou des marchés subséquents. Pour cette raison, il constitue un des piliers de la relation contractuelle entre l'acheteur et le ou les titulaires, qui ont apprécié l'étendue maximale de l'accord-cadre sur cette base. Ce maximum, qui détermine la limite des obligations du titulaire, doit figurer dans les documents contractuels et, par suite, dans les documents de la consultation.

Puisque le maximum contractuel a pour finalité d'assurer le ou les titulaires sur l'étendue maximale de leur engagement, lorsque l'accord-cadre est reconductible, il est recommandé d'indiquer le maximum contractuel applicable à chaque période, ferme et reconductible. Cela permet aux opérateurs économiques de mieux ajuster leurs offres. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation ; pour des raisons tenant à la souplesse d'utilisation, l'acheteur peut préférer indiquer un maximum contractuel toutes reconductions incluses. Dans tous les cas, il convient de préciser si le minimum contractuellement prévu est applicable annuellement ou sur la durée totale de l'accord-cadre quand bien même il n'aurait pas été reconduit.

En cas d'accord-cadre alloti, le maximum doit être indiqué par lot.

- **Ce maximum contractuel est en principe invariable, sauf modifications en cours d'exécution dans les conditions prévues par les articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique**

Si le montant maximum constitue la limite supérieure des obligations contractuelles tant du pouvoir adjudicateur que du ou des titulaires de l'accord-cadre, celui-ci cesse de produire ses effets dès lors que ce montant maximum est atteint, et ce quand bien même sa durée de validité ne serait pas encore expirée. Toutefois, une modification du contrat demeure possible puisque le contrat n'est pas arrivé à son terme. À cet égard, la CJUE a précisé qu'un acheteur ne peut attribuer un nouveau marché subséquent sur le fondement d'un accord-cadre dont le maximum a déjà été atteint, à moins qu'une telle attribution ne constitue pas une modification substantielle de cet accord-cadre²⁰.

La modification du montant maximum ne doit pas, sauf exception des circonstances imprévisibles le justifiant²¹ ou des modifications de faible montant²², constituer une modification substantielle au sens de l'[article R. 2194-7](#) du code de la commande publique²³ ou bouleverser l'équilibre de l'accord-cadre²⁴.

des prestations pour la durée de l'accord-cadre ainsi que pour chacun de ses lots. Cette position est confirmée par le Conseil d'État qui indique qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne que l'avis publié doit comporter la mention du montant maximal en valeur ou en quantité que prévoit le pouvoir adjudicateur. Cette indication peut figurer indifféremment dans l'avis de marché ou dans les documents contractuels mentionnés dans l'avis de marché et librement accessibles à toutes les personnes intéressées ([CE, 28 janvier 2022, Communauté de communes convergence Garonne, n° 456418](#)).

²⁰ [CJUE, 17 juin 2021, Simonsen](#), préc. pt. 70 ; [CJUE, 14 juillet 2022, EPIC Financial Consulting Ges.m.b.H., aff. C-274/21 et C-275/21](#), pts. 65 à 68.

²¹ [Art. R. 2194-5](#) du code de la commande publique.

²² [Art. R. 2194-8](#) du même code.

²³ [Rép. min. n° 22828, JOAN QE, 23 avril 2013, p. 4466](#).

²⁴ 4° de l'Art. L. 6 préc.

Compte tenu de l'« *importance considérable* » que revêt la quantité ou la valeur maximale de l'accord-cadre pour le soumissionnaire, « *dès lors que c'est sur la base de cette estimation que celui-ci sera en mesure d'apprécier sa capacité à exécuter les obligations découlant de cet accord-cadre* », il ne semble pas possible, pour l'acheteur, d'augmenter ce montant maximum par voie de modification unilatérale. Selon la CJUE, en effet, « *par principe, une telle modification revêt un caractère consensuel de sorte que l'accord de l'adjudicataire est requis* »²⁵.

L'attention des acheteurs est attirée sur le fait qu'en cas d'accord-cadre multi-attributaire, la conclusion d'un avenant implique nécessairement l'accord de l'ensemble des parties au contrat.

- **Ce maximum contractuel n'a pas à correspondre au montant estimatif des besoins auxquels l'accord-cadre répond**

Le montant maximum à compter duquel l'accord-cadre ne pourra plus produire d'effet peut être fixé à un niveau plus élevé que le montant estimé prévisible des achats calculés sur la base des consommations moyennes des dernières années ou de la programmation budgétaire pour l'année à venir (voir ci-dessous pour le calcul de la valeur estimée de l'accord-cadre).

Une telle démarche n'est pas susceptible de poser de problème juridique. En effet, elle assure aux acheteurs :

- une marge de sécurité qui leur permettra de répondre aux évolutions du besoin au-delà de l'évaluation initiale et sincère du montant du besoin auquel le marché doit répondre ;
- et, partant, grâce à un suivi effectif du total des commandes en cours d'exécution, un délai suffisant pour que le contrat destiné à prendre la suite de l'accord-cadre en cours d'exécution puisse être conclu et commencer à être exécuté sans interruption des « approvisionnements ».

L'indication d'un montant maximum supérieur au montant estimatif doit cependant être proportionnée au risque de porter atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques. Une telle pratique aurait comme conséquence de limiter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique. Comme le rappelle la CJUE, « *l'indication par le pouvoir adjudicateur de la quantité et/ou de la valeur estimée ainsi que d'une quantité et/ou d'une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre revêt une importance considérable pour un soumissionnaire, dès lors que c'est sur la base de cette estimation que celui-ci sera en mesure d'apprécier sa capacité à exécuter les obligations découlant de cet accord-cadre* »²⁶. Par ailleurs, cette pratique pourrait être considérée comme contraire à l'interdiction de recourir aux accords-cadres de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence, rappelée au considérant 61 de la [directive 2014/24/UE](#) et à l'article 51 de la [directive 2014/25/UE](#).

Le caractère disproportionné ou non de l'écart entre le montant estimatif des achats et le montant maximum contractuel s'apprécie de manière objective, notamment, au regard de l'objet de l'accord-cadre et de ses caractéristiques ainsi que des spécificités de l'acheteur et de ses missions.

Ainsi, ce caractère disproportionné s'appréciera différemment dans l'hypothèse d'un accord-cadre passé par un acheteur pour répondre exclusivement à ses propres besoins et dans celle d'un accord-cadre passé par une centrale d'achat, un service coordinateur ou un groupement

²⁵ CJUE, 17 juin 2021, *Simonsen*, préc., pt. 63 et 70.

²⁶ *Ibidem*, pt. 63.

de commandes. Dans le cas d'un coordinateur des achats ou d'un groupement de commande, le nombre important d'acheteurs ou unités opérationnelles distinctes concernés par l'accord-cadre se traduira par une incertitude plus grande sur les fluctuations potentielles des besoins en cours d'exécution que si l'accord-cadre répondait aux besoins d'un seul acheteur.

De même, un acheteur qui a une activité fluctuante, comme un hôpital, un service de secours et de lutte contre les incendies ou un commissariat fait naturellement face à une plus grande incertitude dans l'évolution de son activité d'un exercice à l'autre, alors que l'intérêt général n'autorise pas une rupture des services ou des approvisionnements. Dans une telle configuration, l'aléa qui en découle appellera à une appréciation plus souple du caractère disproportionné ou non entre le montant estimatif et le maximum contractuel.

- **Il peut s'avérer utile d'indiquer, à titre complémentaire, le montant des crédits budgétaires alloués**

Les crédits budgétaires alloués au marché public destiné à être passé sous la forme d'un accord-cadre peuvent donc être inférieurs au montant maximum que prévoit le pouvoir adjudicateur.

Aussi, il est conseillé de porter à la connaissance des candidats à son attribution, le montant de ces crédits budgétaires alloués, de telle sorte que l'acheteur pourra écarter comme inacceptable une offre, sur le fondement des [articles L. 2152-1](#) et [L. 2152-3](#) du code de la commande publique, au motif qu'elle excède le montant de ces crédits budgétaires²⁷.

1.2.4.2. *Faculté d'indiquer un minimum*

Rien n'impose à l'acheteur d'indiquer un minimum, que ce soit en quantité ou en montant.

Néanmoins, un bon contrat repose sur l'équilibre des contraintes et des avantages entre les parties. L'acheteur ne pourra obtenir des offres intéressantes des soumissionnaires que si ces derniers disposent d'un minimum d'engagements de sa part. Aussi, lorsque l'indication d'un minimum est possible, il est recommandé d'en prévoir un.

Il n'existe pas d'obligation, lorsqu'on prévoit un minimum, de le fixer à un niveau spécifique. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le minimum corresponde au montant total ou à la quantité totale des commandes constatées lors de l'exécution du précédent accord-cadre. Toutefois, si l'engagement sur un montant ou une quantité minimale constitue une garantie pour le titulaire susceptible d'entraîner des offres économiquement plus intéressantes, fixer le minimum en deçà des quantités ou montants totaux constatés lors de l'exécution du précédent contrat risque de réduire l'attrait d'un tel engagement minimum.

En sens inverse, l'acheteur devra aussi prendre en compte le niveau d'aléa et d'incertitude des commandes à passer en fonction de la nature des prestations ou encore des spécificités propres à son organisation ou à son secteur d'activité afin de ne pas s'engager dans un montant minimum qui risquerait de l'engager au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour obtenir des offres intéressantes. De même, l'acheteur pourrait avoir intérêt à ne pas fixer de minimum ou à fixer un niveau suffisamment bas pour ne pas l'engager outre mesure afin de lui permettre, le cas échéant, de ne plus avoir recours aux prestations d'un titulaire qui ne donnerait pas entièrement satisfaction en cours d'exécution du contrat sans pour autant avoir à l'indemniser en cas de résiliation de l'accord-cadre une fois le minimum prévu atteint (voir ci-dessous).

Enfin, de la même manière que pour la détermination d'un maximum, lorsque l'accord-cadre est reconductible, il convient de préciser si le minimum contractuellement prévu est applicable

²⁷ [CE, 12 juin 2024, Société Actor France, n° 475214.](#)

annuellement ou sur la durée totale de l'accord-cadre quand bien même il n'aurait pas été reconduit. Pour éviter toute difficulté d'application, il est recommandé, lorsque le minimum est indiqué, de prévoir un minimum applicable à la période ferme, d'une part, et aux périodes reconductibles, d'autre part.

- **L'indication d'un minimum introduit une obligation de passer des commandes à ce minimum ou d'indemniser en conséquence le titulaire**

Lorsqu'un accord-cadre est attribué à un seul titulaire, l'administration est tenue de conclure avec lui des marchés subséquents ou de passer des commandes à hauteur du minimum apprécié sur la durée totale de l'accord-cadre, sauf à devoir indemniser le titulaire.

L'engagement de l'acheteur sur un montant minimum crée un droit à indemnisation au profit du titulaire unique dans l'hypothèse où ce montant ne serait pas atteint²⁸. Le montant de l'indemnité ne correspond pas à la différence entre le montant minimum et le montant des prestations réalisées mais à la marge bénéficiaire nette supplémentaire qu'aurait dégagée le titulaire en cas d'exécution des commandes à hauteur du minimum²⁹. La rémunération des employés de l'entreprise n'est indemnisable que s'il est démontré que cette rémunération constitue une charge qui aurait été couverte par le règlement du minimum prévu par l'accord-cadre³⁰. La jurisprudence a pu admettre également que les frais d'études engagés pour la réalisation de prestations spécifiques ou encore les frais inhérents à la mobilisation du personnel pour l'exécution du marché public soient mis à la charge de l'acheteur³¹.

Dans le cas particulier des accords-cadres multi-attributaires, le droit à indemnisation en cas de non-atteinte du minimum contractuel sera difficile à établir. Deux hypothèses peuvent être envisagées :

- si le minimum contractuel n'est pas atteint du fait de l'infructuosité des diverses remises en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, l'acheteur ne peut se voir reprocher une quelconque faute. Aucune indemnité ne saurait être versée à ce titre ;
- si l'acheteur n'a pas pris les dispositions nécessaires pour attribuer suffisamment de marchés subséquents pour atteindre le montant minimum, il a manqué à ses engagements envers les titulaires de l'accord-cadre. Mais, s'il y a bien faute de l'administration, il n'y a pas de préjudice certain sauf démonstration contraire. En effet, aucun des titulaires ne pourra en principe justifier que, s'il y avait eu remise en concurrence, il aurait nécessairement emporté les marchés subséquents. Il ne sera donc pas fondé à demander une indemnité pour manque à gagner.

Cette dernière hypothèse est transposable aux accords-cadres à bons de commandes multi-attributaires. En effet, si le montant minimum de l'accord-cadre n'est pas atteint, les titulaires ne sont, en principe, pas fondés à demander une indemnisation dès lors que le montant minimum de commandes pour chacun des titulaires ne peut être déterminé avec certitude à la lecture de l'accord-cadre. En effet, seul le préjudice certain peut être indemnisé. En l'absence de telles précisions dans l'accord-cadre, si l'administration décide de ne plus passer de commandes, les titulaires ne peuvent

²⁸ [CE, 10 octobre 2018, Société du Docteur Jacques Franc, n° 410501](#) ; [CAA Bordeaux, 17 janvier 2017, Société imprimerie Ah Sing, n° 14BX03409](#) : tel est le cas par exemple en cas de résiliation pour motif d'intérêt général en raison d'un budget insuffisant ne permettant pas à la collectivité de couvrir le montant minimum de l'accord-cadre, à la suite de la dissolution d'un syndicat intercommunal et de la reprise du marché par d'autres collectivités territoriales.

²⁹ [CE, 18 janvier 1991, Ville d'Antibes c/ SARL Dani, n° 80827](#) ; [CAA Nancy, 23 mars 2006, Commune de Sarreguemines n° 03NC00173](#) ; [CAA Versailles, 22 octobre 2020, Société Aero Infra Réseaux, n° 17VE02629](#).

³⁰ *Ibid.*

³¹ [CAA Nancy, 23 mars 2006, Commune de Sarreguemines, n° 03NC00173](#) ; [CAA Paris, 3 juin 2008, UGAP c/ Tryonyx, n° 06PA02468](#).

prétendre au versement des bénéfices qu'ils auraient dû réaliser si le minimum prévu avait été atteint. Ainsi le préjudice fondé sur la perte de bénéfices résultant, pour chaque titulaire, de l'absence d'atteinte du minimum fixé par l'accord-cadre ne peut être établi avec certitude.

- **Ce minimum ne peut être modifié**

Il semble particulièrement difficile d'envisager une modification du montant minimum en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Toutefois, l'intervention d'une modification sur le fondement de l'[article R. 2194-7](#) pourrait être envisageable, sous réserve qu'elle résulte d'un accord des parties et non d'une décision unilatérale de l'acheteur. En effet, une telle modification en cours d'exécution n'aurait pas pour effet d'entraîner une modification substantielle au sens de cet article.

L'accord du titulaire semble nécessaire, dans la mesure où il s'agit pour lui de renoncer à une garantie contractuelle et que, si elle intervient par décision unilatérale, il aura droit à indemnisation dans l'hypothèse où le minimum initialement prévu ne serait pas atteint en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur le fondement du [4° de l'article L. 6](#) du code.

1.3. L'accord-cadre est un système fermé pendant sa durée d'exécution

1.3.1. En ce qui concerne les titulaires

1.3.1.1. L'accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d'exécution

Cela signifie que, contrairement au système d'acquisition dynamique, une fois l'accord-cadre conclu avec un ou plusieurs titulaires, aucun opérateur économique supplémentaire ne peut y adhérer et que seuls le ou les titulaire(s) de l'accord-cadre peuvent se voir attribuer des marchés subséquents ou des bons de commande.

1.3.1.2. L'accord-cadre n'implique pas, par principe, une exclusivité au bénéfice du ou des titulaires

Le III de l'article 77 de l'ancien code des marchés publics précisait que « pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu ». Il était déduit *a contrario* de cette disposition que les titulaires des accords-cadres passés par les pouvoirs adjudicateurs soumis à ce code bénéficiaient d'une exclusivité de principe.

Les textes transposant les directives européennes de 2014 n'ont pas repris cette disposition du III de l'article 77 du code des marchés publics. Il s'ensuit qu'en l'absence de texte instituant une telle règle, il n'est pas certain qu'il existe un principe d'exclusivité des titulaires d'un accord-cadre, applicable dans le silence du contrat. A cet égard, un récent jugement du tribunal administratif de Grenoble a considéré qu'« aucune disposition législative ou réglementaire relative aux accords-cadres, ni aucune clause spécifique du marché en litige, n'interdit à l'un des membres du groupement de commandes de recourir, y compris pour certaines prestations similaires ou substituables, à d'autres prestataires »³².

³² [TA Grenoble, 26 mars 2024, n° 2104175](#).

Toutefois, en l'absence de confirmation de cette solution par le Conseil d'Etat, il est recommandé, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir expressément dans les accords-cadres une clause d'exclusivité ou de non-exclusivité. Une telle précision présente par ailleurs un intérêt économique pour les soumissionnaires au moment d'établir leur offre.

Exemples :

L'acheteur pourra valablement prévoir la possibilité de recourir à un tiers en cas d'incapacité des titulaires de l'accord-cadre de lui fournir les prestations dans les délais prévus, par exemple en cas de rupture de stocks pour l'achat de médicaments.

L'acheteur peut aussi s'inspirer des dispositions du VII de l'article 76 ou du III de l'article 77 de l'ancien code des marchés publics³³ lorsqu'il rédige une clause dérogeant au principe d'exclusivité des titulaires.

En tout état de cause, l'absence d'exclusivité, qu'elle soit ou non prévue par le contrat, ne dispense pas l'acheteur, s'il recourt à un autre opérateur économique, de respecter ses engagements contractuels, notamment si l'accord-cadre comporte un minimum en montant ou en quantité³⁴, et de mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent à ses obligations, notamment au regard des règles de computation des seuils.

A cet égard, la CJUE a jugé, à l'occasion d'une affaire dans laquelle il était question de savoir si un pouvoir adjudicateur pouvait, alors qu'il avait attribué un accord-cadre à un opérateur économique, conclure ensuite un marché public avec une personne morale tierce sur le fondement de la quasi-régie et ayant le même objet, qu'« *il incombe tout particulièrement à la juridiction de renvoi d'apprécier si, en concluant l'opération interne en cause au principal, dont l'objet chevauche celui d'un marché public en cours d'exécution par Irgita, en sa qualité d'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu ses obligations contractuelles issues de ce marché, ainsi que le principe de transparence, s'il devait s'avérer que ce dernier n'a pas défini suffisamment clairement ses besoins, notamment en ne garantissant pas la fourniture d'un volume minimal de services à l'adjudicataire, ou encore si ladite opération constitue une modification substantielle de l'économie générale du marché conclu avec Irgita* »³⁵.

Il n'est par ailleurs pas possible d'interdire *a priori* aux titulaires de l'accord-cadre de postuler à l'attribution du marché public correspondant à cette commande hors accord-cadre.

1.3.2. En ce qui concerne l'acheteur

L'accord-cadre est un système strictement fermé à l'égard des acheteurs comme le précise le [considérant 60 de la directive 2014/24/UE](#). Il n'est pas possible d'en faire bénéficier des acheteurs non-mentionnés dans l'accord-cadre. En particulier, ce n'est pas parce que l'accord-cadre est passé par l'État, entité juridique unique, que, s'il comporte une liste des différents ministères ou entités sans personnalités juridiques qui sont susceptibles de l'utiliser, des services de l'État non-mentionnés dans cette liste peuvent y être intégrés³⁶. Ainsi, l'attention

³³ III de l'Art. 77 de l'ancien code des marchés publics : « *Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu* ».

³⁴ [TA Cergy-Pontoise, 19 décembre 2024, n° 2201388](#).

³⁵ [CJUE, 3 octobre 2019, Kauno miesto savivaldybė, Kauno miesto savivaldybės administracija, en présence de UAB « Irgita », UAB « Kauno švara », Aff. C-285/18](#), pt. 63.

³⁶ En ce sens, ce cons. 60 précise que « *À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs qui sont, dès le départ, parties à un accord-cadre spécifique, devraient être clairement désignés, soit par leur nom ou par d'autres moyens tels qu'un renvoi à une catégorie donnée de pouvoirs adjudicateurs dans une zone géographique clairement délimitée, de manière que les pouvoirs adjudicateurs concernés puissent être identifiés aisément et sans ambiguïté* ».

des acheteurs est attirée sur le fait que, lorsqu'ils indiquent une liste des entités qui dépendent de lui et qui pourront utiliser l'accord-cadre, ils doivent préciser si cette liste est indicative ou limitative de manière claire. Si la liste est indiquée comme indicative, tous les services de l'acheteur, et, dans le cas d'un accord-cadre passé par l'État, tous les ministères et services qui en dépendent, pourront l'utiliser. Si elle est indiquée comme limitative, seuls les services concernés de l'acheteur pourront l'utiliser.

La CJUE a considéré qu'il est possible de prévoir qu'un acheteur « secondaire » pourra potentiellement bénéficier d'un accord-cadre en cours d'exécution alors qu'il n'en est pas signataire. Il devra toutefois être expressément « désigné » comme « bénéficiaire potentiel » dans les documents du marché et la procédure de passation devra être lancée en tenant compte de la volumétrie de ses besoins, qui devra être précisée dans les documents de la consultation³⁷.

Dans la mesure du possible, il conviendra d'énumérer précisément les services acheteurs bénéficiant de l'accord-cadre. Toutefois et notamment s'ils sont nombreux, il est possible de les identifier par catégorie, à condition que cela permette aux opérateurs économiques potentiellement intéressés d'avoir une idée suffisamment précise de ce que cette catégorie recouvre. Il est ainsi suffisant de préciser que les acheteurs qui vont bénéficier de l'accord-cadre sont l'ensemble des communes d'un département précis, par exemple. L'essentiel est qu'il n'y ait pas de doute possible pour les candidats potentiels. De même, si l'accord-cadre est passé par un groupement de commandes, il convient de reprendre l'identification des acheteurs membres du groupement dans les documents contractuels.

Enfin, il est possible de prévoir qu'un acheteur déterminé s'ajoutera dans l'accord-cadre à une date indiquée au sein des documents contractuels, correspondant à la fin de l'exécution d'un marché public distinct qui couvrirait jusque-là ses besoins. Une telle stipulation permet de régler la difficulté des achats groupés d'acheteurs qui ont déjà conclu des marchés publics ayant un même objet mais qui ont des termes décalés.

Toutefois, cela ne peut prendre la forme d'une tranche conditionnelle, puisque l'acheteur n'est aucunement tenu d'affirmer une tranche conditionnelle et que, comme rappelé ci-dessus, il ne doit exister aucun doute pour les opérateurs économiques potentiellement intéressés sur la portée de l'accord-cadre en ce qui concerne les acheteurs bénéficiaires.

De même, il n'est pas possible de prévoir que cela se fera par le biais d'un avenant ou d'une décision unilatérale de l'acheteur, les opérateurs ne bénéficieraient d'aucune certitude sur la date de début d'exécution de l'accord-cadre à l'égard de cet autre acheteur.

1.4. La procédure de passation de l'accord-cadre est celle d'un marché public ordinaire

Afin de déterminer la procédure applicable, il convient de procéder à un calcul de la valeur estimée du besoin auquel l'accord-cadre répond en application des règles de [l'article R. 2121-8](#) du code.

Pour calculer le montant de l'accord-cadre, il convient de tenir compte du maximum contractuel pour l'ensemble de la durée de l'accord-cadre, alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas de visibilité quant au nombre de marchés subséquents qui seront conclus ou encore à la quantité qui sera effectivement commandé en cas de bons de commande. C'est en effet la valeur estimée maximale de l'ensemble des marchés à passer ou

³⁷ [CJUE, 19 décembre 2018, Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato – Antitrust et Coopservice Soc. coop. arl contre Azienda Socio-Sanitaria Territoriale della Vallecamonica – Sebino \(ASST\) e.a., Aff. C-216/17.](#)

des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre qui sert à calculer la valeur estimée du besoin auquel l'accord-cadre répond.

Si le maximum contractuel est indiqué en valeur, c'est naturellement ce montant qui correspond à « la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant toute la durée totale de l'accord-cadre ». C'est donc ce maximum qui est la valeur estimée du besoin auquel l'accord-cadre répond.

Si le maximum contractuel est indiqué en quantité et non en valeur, il convient de procéder à une estimation de sa contre-valeur en montant en multipliant les quantités maximales par le coût estimé prévisible des prestations en cause.

Lorsque le montant du maximum contractuel est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée, il est obligatoire de mettre en place une telle procédure (appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure concurrentielle avec négociation ou dialogue compétitif conformément aux [articles R. 2124-1 à R. 2124-6](#) du code de la commande publique), sauf à ce que le recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables soit possible en application des [articles R. 2122-1 à R. 2122-11](#).

En dessous des seuils de procédure formalisée, les accords-cadres peuvent être en procédure adaptée conformément à l'[article R. 2123-1](#) du code de la commande publique.

Par ailleurs, quel que soit le montant du maximum contractuel, les acheteurs peuvent également mettre en œuvre une procédure adaptée en application des [articles R. 2123-1 et R. 2123-2](#), lorsque l'accord-cadre porte sur la catégorie de services dits « sociaux et autres services spécifiques ».

Dans toutes les hypothèses, la valeur à prendre en compte pour la détermination de la procédure de passation applicable correspond au montant maximum prévu par l'accord-cadre multiplié, le cas échéant, par le nombre de périodes de reconduction. En effet, en cas d'accord-cadre avec un maximum qui ne serait pas conclu pour une durée ferme, il est conseillé d'indiquer un maximum par période (ferme puis par reconductions).

2. Des modalités d'exécution spécifiques selon que l'accord-cadre fixe ou non toutes les stipulations contractuelles

Conformément aux dispositions des [articles R. 2162-2 et R. 2162-3](#) du code de la commande publique, l'acheteur peut opter pour un accord-cadre exécuté au moyen de marchés subséquents, de l'émission de bons de commande ou encore mêler ces différentes options. L'acheteur devra se soumettre aux règles de passation et d'exécution applicables à la formule qu'il aura retenue.

2.1. L'exécution des accords-cadres qui ne fixent pas tous les termes

Un accord-cadre qui ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles est exécuté au moyen de marchés subséquents, lesquels sont attribués différemment selon que l'accord-cadre est conclu avec un ou plusieurs titulaires.

2.1.1. La consultation du titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire

L'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre mono-attributaire n'est précédée d'aucune procédure particulière. Les conditions de concurrence n'existant plus, il n'y a pas lieu de procéder à des mesures de publicité ou de mise en concurrence. Tout juste est-il nécessaire

de demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter son offre pour répondre au besoin défini. Ce complément ne peut toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre. En aucun cas, ce complément ne peut avoir pour effet de modifier l'objet de l'accord-cadre.

Comme l'a jugé le Conseil d'État, conformément aux dispositions des articles [L. 2125-1](#), et [R. 2162-6](#) à [R. 2162-12](#) du code de la commande publique, « il appartient au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats sur les conditions d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre mono-attributaire dès l'engagement de la procédure d'attribution (...) dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. La circonstance qu'un accord-cadre soit conclu avec un seul opérateur économique n'implique pas que son titulaire bénéficie de l'octroi automatique des marchés subséquents passés dans ce cadre. Aucune disposition du code de la commande publique ni aucun principe ne fait en effet obstacle à ce que les offres remises par le titulaire d'un accord-cadre mono-attributaire pour l'attribution des marchés subséquents soient notées et analysées, et que les marchés ne lui soient attribués que sous réserve de remplir certaines conditions » ; « Il en va de même dans l'hypothèse où la procédure de passation de l'accord-cadre mono-attributaire envisagerait l'attribution simultanée d'un premier marché subséquent et où les candidats à l'attribution de l'accord-cadre seraient de ce fait invités à remettre également une offre pour ce premier marché, sous réserve que la comparaison des offres des candidats porte uniquement sur l'accord-cadre et non, de façon concomitante, sur celles remises pour le premier marché »³⁸.

2.1.2. La remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre multi-attributaire

2.1.2.1. Pour les accords-cadres conclus par des pouvoirs adjudicateurs

Lorsque l'accord-cadre a été attribué à plusieurs opérateurs économiques, les marchés subséquents sont précédés d'une remise en concurrence sauf dans l'hypothèse où ils ne peuvent être confiés, pour des raisons techniques, qu'à un seul opérateur économique, à condition que l'accord-cadre ait prévu la possibilité d'utiliser cette dérogation³⁹.

Si l'accord-cadre est divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires du lot correspondant à l'objet du marché subséquent.

La procédure de remise en concurrence doit respecter les quatre impératifs suivants :

- la consultation des titulaires doit être écrite ;
- le pouvoir adjudicateur doit fixer et annoncer un même délai pour tous les titulaires consultés, évalué en fonction de la complexité des prestations attendues et du temps nécessaire pour élaborer les offres ;
- les titulaires consultés doivent transmettre leur offre sous forme dématérialisée dans le respect des [articles R. 2132-7 à R. 2132-14](#) du code de la commande publique ;
- et le marché est attribué sur la base des critères prévus dans l'accord cadre, le cas échéant pondérés comme indiqué dans le cadre de la mise en concurrence pour attribuer le marché subséquent concerné.

Les marchés subséquents peuvent être attribués sur la base de critères différents de ceux utilisés pour l'attribution de l'accord-cadre, sous certaines conditions.

³⁸ [CE, 6 novembre 2020, Métropole européenne de Lille, n° 437718](#).

³⁹ Dernier alinéa de l'[Art. R. 2162-10](#) du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur doit informer, dès la passation de l'accord-cadre, les candidats sur les critères sur la base desquels sera choisi l'attributaire des marchés subséquents⁴⁰. Ce qui implique que le choix des critères d'attribution de ces marchés est contingenté par ceux définis par l'accord cadre sur lesquels ils sont basés⁴¹. L'acheteur est libre de déterminer, dans cette limite, les critères qu'il entend retenir pour attribuer un marché subséquent, sous réserve que « ces critères [puissent], sans équivoque, pouvoir être rattachés aux critères d'attribution annoncés dans l'accord cadre »⁴². L'application de critères différents de ceux annoncés dans l'accord-cadre constituerait, en revanche, une modification substantielle des conditions de la mise en concurrence initiale et serait contraire aux principes de la commande publique.

En conséquence, le pouvoir adjudicateur peut, lorsqu'il a prévu une pondération des critères d'attribution sous forme de fourchette, préciser la pondération des critères d'attribution pour l'attribution d'un marché subséquent, à l'occasion de la consultation devant aboutir à son attribution. Cela suppose toutefois qu'il ait indiqué, dans les documents de la consultation, la pondération des critères sous la forme d'une fourchette appropriée qui ne permet pas la neutralisation de l'un des critères d'attribution des marchés subséquents indiqués dans l'accord-cadre.

Si le 4° de l'article R. 2162-10 n'évoque pas la pondération des critères, il résulte des règles ci-dessus et du principe selon lequel l'acheteur est tenu de respecter les règles qu'il s'est fixé lui-même, qu'un pouvoir adjudicateur ne peut utiliser, à l'occasion de l'attribution d'un marché subséquent, une pondération des critères d'attribution différente de celle qu'il a indiqué dans l'accord-cadre, sauf à avoir prévu celle-ci sous forme de fourchette.

Toutefois, la pondération des critères, ou, le cas échéant, leur hiérarchisation, ne s'imposant, en application de l'article R. 2152-12, que pour les marchés passés selon une procédure formalisée, et la procédure d'attribution des marchés subséquents suivant la procédure utilisée pour l'attribution de l'accord-cadre lui-même, dans le cadre d'un accord-cadre passé selon une procédure adaptée, la pondération des critères d'attribution dans le cadre de la consultation de ses titulaires en vue d'attribuer le marché subséquent ne s'impose pas, puisqu'elle n'est que facultative dans le cadre de l'attribution de l'accord-cadre lui-même. En revanche, si le pouvoir adjudicateur a décidé d'indiquer leur pondération dans l'accord-cadre, il sera tenu de la respecter.

Il n'y a pas lieu de procéder à des mesures de publicité puisque les titulaires sont connus. En revanche, tous les titulaires de l'accord-cadre concernés par les prestations en cause doivent être consultés. Lors de cette consultation, le pouvoir adjudicateur indique l'objet du marché subséquent pour lequel les offres sont demandées ainsi que le délai pour leur présentation et la pondération des critères d'attribution si celle-ci n'a été fixée dans l'accord-cadre que sous la forme d'une fourchette.

À ce jour, la jurisprudence n'a pas confirmé la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, d'attribuer de manière simultanée l'accord-cadre lui-même et le premier marché subséquent lorsque l'accord-cadre est pluri-attributaire⁴³. Il semble toutefois que rien ne s'y oppose, à condition toutefois que les documents de la consultation distinguent, sans équivoque, quels

⁴⁰ [CE, 5 juillet 2013, Union des groupements d'achat public, n° 368448](#), cons. 4 et 5.

⁴¹ [Concl. M. PICHON DE VENDEUIL](#) sous [CE, 6 novembre 2020, Métropole européenne de Lille, n° 437718](#) « les documents de la consultation identifient et distinguent nettement les deux étapes, de sorte qu'il soit clair pour les candidats que les offres présentées au titre de l'accord-cadre ne seront analysées qu'au seul regard des critères de sélection prévus à cet effet, quels que soient par ailleurs les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents ».

⁴² [TA Châlons-en-Champagne, 4 juin 2025, SAS Eurovia Champagne-Ardenne, n° 2501557](#).

⁴³ La jurisprudence [CE, 6 novembre 2020, Métropole européenne de Lille, n° 437718](#) concernait le cas d'un accord-cadre mono-attributaire.

sont les critères d'attribution de l'accord-cadre et ceux d'attribution du premier marché subséquent et que l'analyse des deux soit menée de manière distincte.

Aucun délai minimal de remise des offres n'est fixé par les textes. Si l'acheteur bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, ce délai doit néanmoins être raisonnable, c'est-à-dire proportionné aux exigences spécifiques contenues dans le cahier des charges du marché à conclure et à sa complexité.

Les offres doivent être proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent. Des variantes peuvent être présentées par les candidats lors de la conclusion des marchés dans la mesure où :

- soit l'accord-cadre a été passé selon une procédure formalisée et le pouvoir adjudicateur ouvre expressément cette possibilité dans les documents de la consultation pour la conclusion du marché subséquent ;
- soit l'accord-cadre a été passé selon une procédure adaptée et le pouvoir adjudicateur ne s'y est pas expressément opposé dans les documents de la consultation du marché subséquent⁴⁴.

Le contenu des offres doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur dépôt. Cette exigence n'implique pas que les offres soient remises sous pli cacheté si la dématérialisation n'est pas obligatoire, celles-ci pouvant être transmises par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de leur réception, y compris par voie électronique. Dans ce cas, il appartient à l'acheteur de prévoir des modalités permettant de préserver cette confidentialité.

Il ne peut y avoir de phase de négociation avec les titulaires de l'accord-cadre qui participent à la remise en concurrence si l'accord-cadre a été conclu selon une procédure ne permettant pas la négociation. La négociation directe avec les titulaires n'est possible que si l'accord-cadre a été passé selon une procédure adaptée dans laquelle la négociation était prévue ou si l'acheteur se trouve dans l'une des hypothèses ouvrant droit à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif et qu'il a utilisé l'une de ces procédures⁴⁵.

2.1.2.2. Pour les accords-cadres conclus par des entités adjudicatrices

Les modalités de mise en concurrence pour les marchés subséquents des accords-cadres des entités adjudicatrices sont plus souples que celles applicables aux accords-cadres des pouvoirs adjudicateurs.

En particulier, les entités adjudicatrices ont toujours la possibilité de recourir à une procédure prévoyant la négociation pour la passation des accords-cadres, y compris en prévoyant qu'elles se réservent le droit d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans négociation, ce qui les autorise ensuite à recourir à la négociation lors de la passation des marchés subséquents.

En revanche, si l'entité adjudicatrice décide de passer l'accord-cadre selon la procédure de l'appel d'offres ou en procédure adaptée sans négociation, la passation des marchés subséquents ne peut donner lieu à négociation avec les titulaires de l'accord-cadre, sauf à remettre en cause l'égalité de traitement des soumissionnaires dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre lui-même.

⁴⁴ [Art. R. 2151-8 à R. 2151-11](#) du code de la commande publique.

⁴⁵ [Rép. min. n° 25591, JO Sénat, 1^{er} mars 2007, p. 459](#) ; [Rép. min. n° 7793 : JOAN 10 juillet 2018, p. 6066](#).

Les marchés subséquents sont attribués selon les règles ou critères objectifs et non discriminatoires définis dans l'accord-cadre ⁴⁶. La conclusion de ces marchés n'est pas nécessairement précédée d'une remise en concurrence des titulaires.

Lorsqu'une mise en concurrence est prévue, l'entité adjudicatrice fixe un délai suffisant pour permettre la présentation des offres. Le marché subséquent est attribué à celui ou à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution définis dans l'accord-cadre.

L'absence de règle précise pour l'attribution des marchés subséquents ne semble pas faire obstacle à ce qu'une entité adjudicatrice prévoit l'attribution simultanée d'un accord-cadre et du premier marché subséquent, que l'accord-cadre soit mono-attributaire ou pluri-attributaire, sous réserve de respecter les principes de la jurisprudence *Métropole européenne de Lille* précitée.

2.1.3. L'attribution des marchés subséquents

2.1.3.1. *Les marchés subséquents sont attribués sur la base de critères énoncés dans l'accord-cadre*

Les critères d'attribution des marchés subséquents ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux appliqués pour la conclusion de l'accord-cadre, à l'exclusion du critère du prix ou du coût qui doit être utilisé pour l'attribution tant de l'accord-cadre que du marché subséquent. En outre, il peut y avoir une certaine complémentarité entre les critères « qualitatifs » d'attribution des marchés subséquents et ceux de l'accord-cadre.

Toutefois, l'acheteur peut modifier la pondération du critère du prix ou du coût pour l'attribution du marché subséquent par rapport à celle retenue pour l'attribution de l'accord-cadre.

L'acheteur peut en outre déterminer une pondération différente de celle utilisée pour la passation de l'accord-cadre au moment de la passation du marché subséquent, s'il a pris la précaution de le prévoir dans les documents de la consultation, dans les limites indiquées ci-dessus⁴⁷. Quelle que soit la solution choisie, les critères d'attribution des marchés subséquents doivent être prévus dans l'accord-cadre.

2.1.3.2. *Les textes n'imposent pas que tous les marchés subséquents des collectivités territoriales soient soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO)*

Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, les marchés subséquents peuvent contenir des éléments essentiels, notamment le prix. C'est pourquoi la circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 mars 2007⁴⁸ recommandait de soumettre à l'avis de la CAO les marchés subséquents d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens.

Désormais, l'[article L. 1414-2](#) du code général des collectivités territoriales dispose que, sauf en cas d'urgence, « les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens sont attribués par la CAO ».

Il en découle que :

⁴⁶ Les dispositions des [Art. R. 2152-6 à R. 2152-8](#) du code de la commande publique s'appliquent aussi aux marchés subséquents des accords-cadres conclus par des entités adjudicatrices.

⁴⁷ Si cela a été prévu dans l'accord-cadre passé par un pouvoir adjudicateur.

⁴⁸ Circulaire NOR MCT/B/07/00041/C du 30 mars 2007 relative aux modalités de passation des accords-cadres par les collectivités territoriales.

- l'intervention de la CAO n'est pas nécessaire, lorsque le marché subséquent, pris individuellement, est d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées ;
- lorsque l'accord-cadre a été passé selon une procédure formalisée, l'intervention de la CAO s'impose pour l'attribution des marchés subséquents qui, pris individuellement, sont d'une valeur estimée égale ou supérieure aux seuils européens⁴⁹.

2.1.3.3. *Les marchés subséquents ne sont pas soumis au délai de suspension de la signature*

En application des [articles R. 2181-3 et R. 2181-4](#) du code de la commande publique, les décisions de rejet des offres et d'attribution du marché doivent être notifiées aux titulaires de l'accord-cadre dès que l'acheteur a fait son choix.

Toutefois, le délai de onze jours entre cette notification et la signature du marché prévu à l'[article R. 2182-1](#) du code de la commande publique⁵⁰ ne s'impose pas aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre⁵¹.

L'acheteur peut, s'il le souhaite, respecter volontairement ce délai afin de fermer la voie du référé contractuel⁵².

2.1.3.4. *Les marchés subséquents ne font pas obligatoirement l'objet d'un avis d'attribution*

En vertu de l'[article R. 2183-3](#) du code de la commande publique, les acheteurs sont dispensés de publier un avis d'attribution pour les marchés fondés sur un accord-cadre.

Cependant, les acheteurs ont intérêt à aviser les candidats de la signature du contrat, en indiquant le nom du titulaire ainsi que les motifs ayant conduit au choix de son offre, dans la mesure où cette formalité déclenche le délai de recours d'un mois du référé contractuel⁵³. À défaut, le marché pourra être contesté jusqu'à six mois après sa conclusion.

De même, une telle notification peut constituer une mesure de publicité appropriée permettant de déclencher le délai de deux mois du recours en contestation de validité du contrat issu de la jurisprudence *Tarn-et-Garonne*⁵⁴.

2.1.4. [La durée des marchés subséquents](#)

Les marchés fondés sur un accord-cadre ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité de cet accord-cadre. Leur durée d'exécution « est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre »⁵⁵, c'est-à-dire en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

⁴⁹ Cela découle du 5 de l'Art. 33 de la directive 2014/24/UE : « La mise en concurrence (...) obéit aux mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre ». Il est impossible de conclure un marché subséquent d'une valeur estimée supérieure à ces seuils dans le cadre d'un accord-cadre passé selon une procédure adaptée, le maximum contractuel s'y opposant.

⁵⁰ Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018 de la dématérialisation généralisée des procédures des contrats de la commande publique.

⁵¹ 2^o de l'[Art. R. 2182-2](#) du code de la commande publique.

⁵² Art. [L. 551-15](#) et [R. 551-7-1](#) du code de justice administrative.

⁵³ [Art. R. 551-7 du code de justice administrative.](#)

⁵⁴ [CE Ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994.](#)

⁵⁵ [Art. R. 2162-5](#) du code de la commande publique.

Dès lors qu'ils ont été conclus avant le terme de l'accord-cadre, l'exécution des marchés subséquents peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre. Toutefois, elle ne doit pas se prolonger dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique. Ainsi, le recours aux marchés fondés sur l'accord-cadre ne doit pas pouvoir être regardé comme un moyen de prolonger abusivement l'accord-cadre lorsque le temps nécessaire pour la réalisation des prestations attendues n'est habituellement pas aussi long.

2.2. L'exécution des accords-cadres qui fixent tous les termes

Les accords-cadres qui fixent toutes les stipulations contractuelles s'exécutent, en principe, par l'émission de bons de commande. Toutefois, depuis le décret du 30 décembre 2024, lorsqu'ils sont conclus avec plusieurs titulaires, ils peuvent également donner lieu à la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires.

2.2.1. Comment émettre des bons de commandes ?

2.2.1.1. Nature et fonction

Les bons de commande ont pour fonction de déterminer les prestations de l'accord-cadre dont l'exécution est demandée ainsi que leurs quantités. Ils ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de modifier le contenu de l'accord-cadre.

La réglementation n'impose pas de formalisme particulier pour l'émission des bons de commande, qui doivent cependant être des documents écrits⁵⁶.

Les bons de commande constituent des décisions unilatérales de l'acheteur. Ils se rattachent aux actes d'exécution des contrats au sens du 4° de l'[article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales](#)⁵⁷. À ce titre, ils n'ont pas à faire l'objet d'une consultation préalable de la CAO ni à être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité⁵⁸.

Les bons de commande engagent, sous réserve de leur régularité, la responsabilité contractuelle du titulaire opposant un refus d'exécution⁵⁹.

2.2.1.2. Modalités d'attribution des bons de commande

2.2.1.2.1. L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence

Dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire, l'acheteur détermine librement les modalités de répartition des commandes au regard des caractéristiques de l'accord-cadre. Celles-ci sont réparties entre les titulaires selon les modalités fixées par l'accord-cadre, qui doivent toujours être objectives, transparentes et non discriminatoires.

À cet égard et afin de donner aux opérateurs économiques une visibilité suffisante, l'acheteur doit informer clairement les candidats, dès le lancement de la procédure d'attribution de l'accord-cadre, des règles d'attribution des bons de commande.

Le fait pour un acheteur de prévoir dans les pièces de son accord-cadre que « *l'attribution des bons de commande sera faite librement tout en respectant un équilibre financier entre les*

⁵⁶ [Art. R. 2162-13](#) du code de la commande publique.

⁵⁷ [Rép. min. n° 5532, JO Sénat, 25 décembre 2008, p. 2607.](#)

⁵⁸ [Rép. min. n° 16892, JO Sénat, 31 mai 2005, p. 1554.](#)

⁵⁹ [CAA Bordeaux, 14 novembre 2006, SA IPC-Corporation, n° 03BX02221.](#)

attributaires » ne suffit pas à définir les modalités d'émission des bons de commande. Il convient ainsi de fixer précisément les conditions dans lesquelles les bons de commandes seront attribués aux différents titulaires de l'accord-cadre.

À cette fin, l'acheteur peut avoir recours à différentes méthodes d'attribution des commandes. Celles-ci peuvent notamment être attribuées selon la méthode dite « en cascade »⁶⁰ qui consiste à faire appel en priorité aux titulaires les mieux-disants. Dans cette hypothèse, l'acheteur contacte le titulaire dont l'offre a été classée première. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

L'attribution des bons de commandes peut également résulter de l'application de la règle dite du « tour de rôle » où, pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectue par roulement. Le premier titulaire peut, par exemple, être déterminé selon l'ordre alphabétique des noms de société ou l'ordre de classement des offres.

L'acheteur peut également attribuer ses commandes à hauteur d'un maximum prévu pour chacun des titulaires. Dans ce cas, si un des titulaires atteint, selon la technique dite « en cascade » ou celle « du tour de rôle », le montant maximum fixé dans les documents contractuels, celui-ci ne pourra plus se voir attribuer les commandes suivantes, lesquelles sont alors attribuées aux autres titulaires selon les mêmes modalités. L'association de cette dernière méthode de répartition à celle de la méthode « en cascade » ou « à tour de rôle » a pour finalité de garantir à chacun des titulaires une répartition plus équitable des commandes en termes de volume financier et, potentiellement, pourrait avoir un effet positif sur les prix proposés par les différents soumissionnaires.

En tout état de cause, l'attribution du bon de commande doit résulter d'une application automatique des stipulations de l'accord-cadre et ne doit pas relever d'un pouvoir discrétionnaire de l'acheteur.

2.2.1.2.2. La remise en concurrence des titulaires dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaire qui fixent tous les termes

[Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique](#) vient transposer en droit national le b) du paragraphe 4 de l'[article 33 de la directive 2014/24/UE](#) concernant les modalités de remise en concurrence des titulaires d'un accord-cadre qui fixent toutes les stipulations contractuelles (6° de l'article 1^{er} du décret).

Ces nouvelles dispositions permettent aux acheteurs ayant conclu des accords-cadres qui ne fixent pas toutes les stipulations contractuelles conclus avec plusieurs titulaires de procéder à la conclusion, après remise en concurrence (et potentiellement négociations si l'accord-cadre lui-même a été conclu selon une procédure prévoyant une négociation), de marchés subséquents.

Ainsi, aux termes de l'[article R. 2162-2](#) « *lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux [articles R. 2162-13](#) et [R. 2162-14](#). Toutefois, lorsqu'il est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il peut prévoir qu'il peut donner lieu, pour une partie des prestations, à la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires conformément aux dispositions des [articles R. 2162-7](#) à [R. 2162-12](#) ».*

⁶⁰ [Rép. min. n° 5530, JO Sénat, 18 décembre 2008, p. 2546.](#)

Cela suppose, comme le précise l'article susmentionné, que les documents de la consultation :

« 1° Indiquent expressément la possibilité de recourir à cette faculté ;

« 2° Définissent les circonstances objectives déterminant le choix de recourir à un marché subséquent ;

« 3° Précisent les termes de l'accord-cadre pouvant faire l'objet d'une remise en concurrence ».

L'une des circonstances objectives répondant aux conditions du 2° de cet article pourrait résider dans le fait que le besoin en cause dépasse un certain volume, fixé dans l'accord-cadre, justifiant que les cotitulaires proposent de nouveaux prix au regard des quantités commandées.

2.2.2. Règlement des bons de commande

Dans le cadre des accords-cadres à bons de commande, chaque commande donne lieu à des prestations propres pouvant faire l'objet d'une réception et d'un règlement dès leur réalisation. Dès lors, excepté si le contrat renvoie à un règlement définitif de l'ensemble des commandes au terme de l'accord-cadre, chaque commande peut également donner lieu à un règlement définitif⁶¹.

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé que les dispositions qui excluent les paiements partiels définitifs dans le cadre des marchés de travaux, ne font pas obstacle à ce que soit considéré comme définitif le paiement d'une commande pour lequel un bon de commande a été émis⁶².

2.2.3. Le titulaire peut-il contester la décision d'interrompre l'exécution d'un bon de commande ?

S'inscrivant dans la continuité de la jurisprudence dite « Béziers II »⁶³, le Conseil d'État a rejeté comme irrecevables les conclusions dirigées contre la décision de l'acheteur d'interrompre l'exécution d'une prestation prévue par un bon de commande. Une telle décision, qui n'a pas pour objet de résilier l'accord-cadre à bons de commande, constitue en effet une simple mesure d'exécution du contrat⁶⁴.

Une telle mesure est toutefois susceptible de donner lieu à une demande indemnitaire de la part du cocontractant, au titre du préjudice qu'elle lui a causé.

2.3. L'exécution d'un accord-cadre composite

Les accords-cadres peuvent, pour une partie des prestations déterminée, fixer tous les termes et, pour une autre, ne pas le faire.

De plus, les marchés subséquents fondés sur un accord-cadre peuvent être eux-mêmes des accords-cadres à bons de commande ou à marchés subséquents. Ils sont alors passés selon les règles applicables aux marchés subséquents, c'est-à-dire, le cas échéant, après consultation du titulaire ou remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre. Ils sont ensuite exécutés conformément aux dispositions régissant les accords-cadres, c'est-à-dire par l'émission de bons de commande ou par la conclusion de marchés subséquents lors de la survenance du besoin. Toutefois, les bons de commande ne peuvent être émis et les marchés subséquents conclus que pendant la durée de validité du marché subséquent auquel ils se rattachent. Le marché

⁶¹ [CAA de Douai, 2^{ème} chambre, 21 juin 2022, n° 20DA00679.](#)

⁶² [CE, 3 octobre 2012, Société Eiffage travaux publics Méditerranée, n° 348476](#) et [Art. R. 2191-26](#) du code de la commande publique.

⁶³ [CE Sect., 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806.](#)

⁶⁴ [CE, 25 octobre 2013, Région Languedoc-Roussillon, n° 369806.](#)

subséquent doit alors fixer toutes les conditions de son exécution et notamment, le cas échéant, les modalités de répartition des bons de commande entre les différents titulaires de ce marché subséquent. Un tel dispositif permet de conjuguer la souplesse propre à l'accord-cadre et la réactivité permise par le marché à bons de commande.

2.4. Autres questions liées à l'exécution des accords-cadres

2.4.1. Résiliation

Un accord-cadre ou un marché subséquent peut être résilié dans les mêmes conditions qu'un marché public « classique ».

Lorsqu'un accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur la base de celui-ci peuvent continuer à être régulièrement exécutés sauf à être eux-mêmes résiliés. En revanche, il ne sera plus possible de passer d'autres marchés subséquents sur la base de l'accord-cadre résilié.

Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaire, l'acheteur peut le résilier à l'égard seulement de l'un des titulaires.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas, sauf termes contraires contenus dans la décision, la résiliation automatique des marchés subséquents. L'exécution des marchés subséquents peut ainsi se poursuivre avec un titulaire pour lequel l'accord-cadre est résilié, au-delà de cette date de résiliation.

En revanche, pour rompre toute relation contractuelle avec l'un des titulaires, l'acheteur doit, par une ou plusieurs décisions, résilier l'accord-cadre et tous les marchés subséquents encore en cours d'exécution, conclus sur son fondement avec ce titulaire.

Si l'acheteur ne résilie qu'un marché subséquent conclu avec l'un des titulaires et ne résilie pas l'accord-cadre à l'égard de ce même titulaire, il ne pourra pas écarter ce titulaire de la remise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents suivants.

Lorsque l'acheteur résilie l'accord-cadre à l'égard d'un de ses titulaires, qui n'a pas demandé la reprise des relations contractuelles ni la suspension de la décision de mettre fin à la relation contractuelle, celui-ci ne dispose pas d'un intérêt pour agir contre la procédure de passation des marchés subséquents qui sera lancée après l'entrée en vigueur de cette décision de résiliation⁶⁵.

2.4.2. Cession

L'accord-cadre est un système clos. Seules la ou les personnes attributaires de l'accord-cadre peuvent être remises en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents à cet accord-cadre.

Toutefois, il est possible que le titulaire d'un accord-cadre mono-attributaire ou l'un des titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire cède à un tiers les droits et les obligations qu'il détient en vertu de l'accord-cadre. Il peut également céder un marché subséquent en cours d'exécution à un tiers.

Ces cessions sont possibles, avec l'accord de l'acheteur, sous réserve qu'elles ne soient pas assorties d'une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre ou du marché, tels

⁶⁵ [CE, 3 juin 2022, Collectivité européenne d'Alsace, n° 462256.](#)

que la durée, le prix ou la nature des prestations⁶⁶, dans les conditions de l'[article R. 2194-6](#) du code de la commande publique.

La cession de l'accord-cadre ou du marché subséquent s'effectue par le biais d'un avenant de transfert signé par l'acheteur, le cédant et le cessionnaire.

L'acheteur peut refuser cette cession si le cessionnaire ne présente pas les garanties professionnelles et financières requises pour exécuter les prestations et précisées lors de la procédure de passation de l'accord-cadre en cause.

Si le titulaire ne cède à un tiers qu'un marché subséquent en cours d'exécution, ce tiers ne pourra pas participer aux remises en concurrence suivantes. Il faut, pour cela, que lui soient cédés les marchés subséquents en cours, mais également le bénéfice de l'accord-cadre⁶⁷.

2.4.3. Sous-traitance

Conformément à l'[article L. 2193-2](#) du code de la commande publique, « *la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur* ». La sous-traitance d'un marché ne peut donc être totale.

Les marchés subséquents constituent des marchés publics à part entière. L'interdiction d'une sous-traitance totale des marchés publics s'applique donc à chaque marché subséquent d'un accord-cadre, que ce dernier soit mono-attributaire ou multi-attributaire. Le titulaire ne peut ainsi sous-traiter la totalité de l'exécution des prestations prévues dans un marché subséquent.

2.4.4. Les règles applicables aux marchés publics en cas d'entreprise en difficulté s'appliquent aux accords-cadres et aux marchés subséquents

Il convient, sur ce point, de se référer à la fiche technique « [Les entreprises en difficulté pendant l'exécution du marché public](#) ».

2.4.5. Cession et nantissement de créances

2.4.5.1. Cession ou nantissement de créances résultant d'un accord-cadre mono-attributaire

Si l'accord-cadre mono-attributaire comporte un minimum, l'acheteur peut délivrer, selon la volonté du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du montant minimum de l'accord-cadre, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque marché subséquent voire chaque bon de commande s'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande.

Si l'accord-cadre mono-attributaire ne comporte aucun minimum, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne peut être délivré que pour chacun des marchés subséquents, voire chaque bon de commande s'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande. En l'absence de minimum, le montant des commandes ne peut, en effet, être précisément déterminé à l'avance.

⁶⁶ [CE Sect. Fin., Avis 8 juin 2000, n° 364803](#) ; [CE, Avis 1^{er} décembre 2009, n° 383264](#).

⁶⁷ [Rép. min. n° 32666, JOAN, 13 août 2013, p. 8758](#).

2.4.5.2. Cession ou nantissement de créances résultant d'un accord-cadre multi-attributaire

Si l'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne peut être délivré que pour chacun des marchés subséquents, voire chaque bon de commande s'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande. En cas de multi-attribution, le montant minimum des commandes qui doit revenir à chaque titulaire ne peut pas, en effet, être déterminé par avance.

3. Combinaison de l'accord-cadre avec d'autres outils mis à la disposition des acheteurs : croisement de la mutualisation dans le temps et de la mutualisation dans l'espace

La souplesse contractuelle des accords-cadres est renforcée lorsque leur utilisation est combinée avec d'autres outils prévus par les textes relatifs aux marchés publics.

3.1. Accord-cadre et tranches optionnelles

Les accords-cadres peuvent être fractionnés sous forme d'une tranche ferme et d'une ou plusieurs tranches optionnelles. De même, les marchés fondés sur un accord-cadre peuvent être des marchés à tranches.

Les dispositions relatives aux accords-cadres⁶⁸ et aux marchés à tranches optionnelles⁶⁹ doivent alors être respectées.

En principe, l'accord-cadre à tranches optionnelles ne peut être attribué qu'à un seul titulaire. En effet, l'[article R. 2113-6](#) du code de la commande publique indique que « l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché ». Le titulaire est le même pour la tranche ferme et les tranches optionnelles et est engagé sur l'ensemble des tranches.

L'accord-cadre peut, en application de l'[article R. 2162-4](#) du code de la commande publique, être conclu sans montant minimum. Dans le cas d'un accord-cadre à tranches optionnelles, la tranche ferme sera considérée comme un minimum sur lequel l'acheteur est engagé, sans pour autant constituer un minimum contractuel, sauf stipulation contraire.

3.2. Accord-cadre et mutualisation des achats

La mutualisation des achats peut être organisée entre plusieurs acheteurs (groupement de commandes) ou, au sein d'un même acheteur, entre des services disposant d'un budget propre (coordination des achats). Dans les deux cas, il est possible de recourir à la procédure de l'accord-cadre.

Dans le cas d'un accord-cadre passé par un groupement de commandes, il convient de préciser le rôle de chacun, notamment l'identité de celui qui émettra les bons de commande ou lancera la procédure d'attribution des marchés subséquents, de celui qui procèdera à la vérification des prestations, etc.

⁶⁸ [Art. R. 2162-1 à R. 2162-14](#) du code de la commande publique.

⁶⁹ [Art. R. 2113-4 à R. 2113-6](#) du même code.

3.2.1. Le groupement de commandes

Le groupement de commandes obéit à des règles précises de constitution. Son périmètre ne peut évoluer à compter du moment où la procédure de passation de l'accord-cadre a été lancée. Une convention constitutive du groupement, signée par chacun de ses membres, doit préciser l'engagement de chacun d'entre eux avec le cocontractant retenu à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement définis.

En fonction de ce qui est prévu par la convention, l'accord-cadre lui-même pourra être signé par tous les membres du groupement ou par le coordinateur qui aura été désigné comme tel par la convention.

Les marchés subséquents pourront n'être signés que par les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, ou éventuellement par le coordonnateur du groupement, si la convention de groupement en a décidé ainsi.

3.2.2. La coordination des achats

La coordination des achats au sein d'un même acheteur relève d'une logique différente puisque, juridiquement, c'est le même acheteur qui passe l'accord-cadre et qu'il n'y a pas nécessairement de convention de groupement. Il se peut cependant que ce soient les services concernés qui passent les marchés subséquents ou émettent les bons de commande et que leur identification soit différente de celle du service qui a conclu l'accord-cadre.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est préférable de prévoir dès le début, la liste des services, directions ou entités qui seront susceptibles de passer des marchés sur la base de l'accord-cadre ou émettre les bons de commande. Ces derniers peuvent ne pas être désignés nommément et individuellement, mais ils doivent l'être de façon suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés sans risque d'erreur. Ainsi, s'il n'est pas possible d'utiliser une formule aussi générale que « *les administrations établies dans telle région* », en revanche, la référence aux « *services déconcentrés de tel ministère dans tel département* » peut suffire.

À noter que, s'agissant de la coordination des achats sans constitution d'un groupement de commande⁷⁰, par une décision du 19 décembre 2018 rendue sous l'empire des dispositions de la directive 2004/18, la CJUE a reconnu la régularité d'une clause d'extension des acheteurs bénéficiaires d'un accord-cadre au cours de son exécution, à la double condition d'une part, que les bénéficiaires potentiels aient bien été clairement désignés dans les documents de la consultation et, d'autre part, que le pouvoir adjudicateur originairement partie à l'accord-cadre précise le volume global dans lequel pourra s'inscrire l'achat des prestations. Cette décision, corroborée par les dispositions actuellement applicables du 2 de [l'article 33 de la directive 2014/24/UE](#), permet de préciser toute la souplesse que peuvent manier les acheteurs passant des accords-cadres pour les besoins de plusieurs acheteurs⁷¹.

3.2.3. La notion de convention de prix

La notion de convention de prix, permettant à un service centralisateur de convenir des prix qui seront ensuite appliqués par l'entreprise aux différents services qui lui passeront commande sur la base d'un marché-type, a disparu formellement dès le code des marchés publics de 2006.

Cependant sa technique peut tout à fait être reprise dans les accords-cadres. Ainsi un service central passera un accord-cadre avec un titulaire qui aura pour objet principal de définir le périmètre des besoins (identification des services concernés par les achats) et le prix des

⁷⁰ En l'espèce une centrale d'achat agissant en qualité d'intermédiaire.

⁷¹ [CJUE, 19 décembre 2018, préc., Aff. C-216/17.](#)

prestations qui seront ensuite commandées par des services déconcentrés à ce même titulaire sur la base d'un marché type.

La seule contrainte est que tous les services susceptibles de passer un marché subséquent soient identifiés dès l'origine. L'identification des acheteurs ne signifie pas que tous doivent nécessairement avoir signé l'accord-cadre, mais qu'ils doivent au minimum être mentionnés comme bénéficiant de cet accord.